

—un virement le 1<sup>er</sup> octobre 2013 d'une somme de 3 157 890\$;

—un virement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'une somme de 1 578 945\$;

—un dernier virement le 1<sup>er</sup> mars 2014 d'une somme de 1 578 945\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59925

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 164 819 400\$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 702-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 33 631 375 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400\$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59926

Gouvernement du Québec

### **Décret 718-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600\$;